

ASSOCIATION D'ACCUEIL
DE L'ENFANCE D'EPALINGES

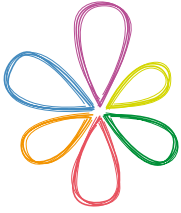
STATUTS

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Article 1
Définition et origine	L'Association d'accueil de l'enfance d'Epalinges (ci-après dénommée «l'association») est une personne morale régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CC). Elle est issue de la fusion des associations de la Pépinière, de la Ribambelle et de la Trottinette, dont elle a repris l'actif et le passif, ainsi que les droits et les obligations.
	Article 2
But	Le but de l'association est l'exploitation de centre(s) d'accueil de l'enfance et de l'adolescence selon les prescriptions du Service de protection de la jeunesse, la priorité étant accordée aux enfants domiciliés à Epalinges.
	Article 3
Organisation	Chaque centre constitue une section de l'association, et peut faire appel au personnel administratif bénévole de son choix. Les sections sont notamment les suivantes: <ul style="list-style-type: none">- La Pépinière: nursery et garderie- Le Jars'din: nursery et garderie- La Ribambelle: garderie à temps partiel et jardin d'enfants- La Trottinette: unité d'accueil pour écoliers- La Courte-Echelle: unité d'accueil pour écoliers.
	Article 4
Durée et siège	D'une durée illimitée, l'association a son siège à Epalinges.
<i>Nota:</i>	<i>Les mentions au masculin des titres et fonctions sont considérées comme neutres et s'appliquant aux deux sexes.</i>

TITRE II: LES MEMBRES

	Article 5
Admission	Toute personne physique ou morale peut demander par écrit son admission au comité, qui décide.
	Article 6
Refus	Le rejet d'une demande d'admission, communiqué par écrit au candidat, peut faire dans les dix jours, l'objet d'un recours à l'assemblée générale de l'association.
	Article 7
Droits	Tout membre de l'association est admis de par la loi, à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires (CC 75).
	Article 8
Obligations	Les membres de l'association s'engagent à respecter ces statuts, à payer leurs cotisations ainsi que, d'une manière générale, à ne rien faire qui lèse les intérêts de l'association.
	Article 9
Perte	La qualité de membre se perd par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution pour les personnes morales, ainsi que par la démission ou la radiation.
	Article 10
Démission	La démission doit être annoncée par écrit au comité pour la fin de l'exercice comptable.
	Article 11
Radiation	Le membre qui viole les obligations définies à l'art. 8 peut être radié de l'association par décision du comité.
	Article 12
Recours	La radiation peut, dans les 10 jours, dès sa communication écrite, faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale de l'association.



ASSOCIATION D'ACCUEIL
DE L'ENFANCE D'EPALINGES

TITRE III: LES ORGANES

Article 13

Définition

Les organes de l'association sont:
- L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes.

CHAPITRE 1: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14

Définition

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Composition

Sous réserve de l'art. 15, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (cf. art. 24).

Article 15

Quorum

Seule la dissolution de l'association requiert un quorum, fixé aux deux tiers des membres présents ou représentés (cf. art. 24).

Article 16

Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:
- élection: du président
des autres membres du comité
de l'organe de contrôle des comptes
- décision sur les rapports du comité
- décision sur les propositions individuelles
- décision sur la gestion et les comptes
- fixation des cotisations
- recours contre les refus d'admission
- recours contre les radiations
- révision des statuts
- dissolution de l'association

Article 17

Réunion

L'assemblée générale ordinaire siège une fois l'an pendant le premier semestre. L'assemblée générale extraordinaire siège sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Article 18

Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins trente jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation de l'assemblée générale extraordinaire peut être réduit à cinq jours.

Article 19

Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le comité. Il est joint à la convocation de l'assemblée.

Article 20

Modification

L'assemblée peut décider d'intervir les objets portés à l'ordre du jour, ou d'en retrancher. Elle ne peut pas en ajouter, sous réserve de l'art. 21.

Article 21

Propositions

L'assemblée générale ne connaît que les propositions individuelles qui ont été présentées au minimum quinze jours auparavant, ainsi que les amendements à ces propositions présentés séance tenante.

Article 22

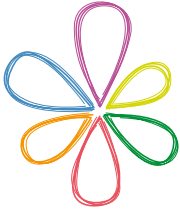
Débats

Les travaux de l'assemblée générale sont dirigés par son président.
Le président ouvre la discussion et la clôt. Il donne la parole ou la retire.
Nul ne peut obtenir une seconde fois la parole sur le même objet tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Article 23

Votation

Le vote de l'assemblée a lieu à main levée.

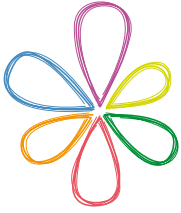


ASSOCIATION D'ACCUEIL
DE L'ENFANCE D'EPALINGES

Vote par Procuration	Article 24 Chaque membre présent peut représenter par procuration écrite un ou deux membres absents. Sa voix est alors multipliée par deux ou trois.
Vote par correspondance	Article 25 Sur décision du comité, le vote peut avoir lieu en cas en cas par correspondance. La procuration est alors interdite.
Majorité	Article 26 L'objet mis aux voix est accepté s'il obtient plus de la moitié des voix exprimées (majorité absolue), les abstentions ne comptant pas.
Elections	Article 27 Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Si la majorité absolue est obtenue par plus de candidats qu'il n'y a de siège à pourvoir, seuls sont élus ceux qui ont recueilli le plus de suffrages. En cas de ballottage au second tour, l'élection a lieu par tirage au sort.

CHAPITRE 2: LE COMITÉ

Eligibilité	Article 28 Les membres de l'association peuvent être choisis en dehors de l'association. Le personnel exerçant une fonction pédagogique n'est pas éligible.
Composition	Article 29 Le comité est formé d'un nombre impair de personnes (5 à 9) comprenant au minimum: <ul style="list-style-type: none">- le président- le secrétaire- le trésorier- deux délégués de la Municipalité, désignés par elle
Attributions	Article 30 Les attributions du comité sont notamment les suivantes: <ul style="list-style-type: none">- admission et radiation des membres- liquidation des affaires courantes- engagement des organes de direction- engagement du personnel- établissement du cahier des charges des organes de direction- approbation des cahiers des charges du personnel éducatif et de maison établis par les organes de direction- présentation du budget et des comptes- préparation des assemblées générales- exécution des décisions de cette assemblée
Organisation	Article 31 A l'exception du président et du trésorier, les membres du comité se répartissent les tâches. Le comité est autorisé à constituer en son sein les bureaux nécessaires à son fonctionnement.
Durée des mandats	Article 32 Le président et les membres du comité sont élus pour une année, mais peuvent démissionner en tout temps, à l'exception du président pour lequel un délai de 6 mois est requis. Ils sont immédiatement rééligibles. La désignation du président est soumise à l'approbation de la municipalité. Les candidatures, au poste de président, doivent parvenir à la Municipalité à la fin d'une année civile.
Réunion	Article 33 Le comité siège sur convocation de son président, ou à la demande de deux de ses membres. Assistent aux séances, avec voix consultatives, la direction ou les responsables des sections.



ASSOCIATION D'ACCUEIL
DE L'ENFANCE D'EPALINGES

CHAPITRE 3: L'ORGANE DE CONTRÔLE

	Article 34
Composition	L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes. Ils ont un suppléant.
	Article 35
Durée des mandats	La première année, le premier membre est élu pour un an, et n'est pas rééligible. Le second membre est élu pour deux ans et n'est pas rééligible. Le suppléant est élu pour un an. Il est rééligible. Les années suivantes, le plus ancien membre quitte l'organe de contrôle, le suppléant y entre et l'assemblée élit un nouveau suppléant.
	Article 36
Attributions	L'organe de contrôle examine la gestion des comptes. Il rapporte sur cet objet à l'assemblée générale.

TITRE IV: LES FINANCES

	Article 37
Ressources	Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des subventions, des dons et des legs, de l'écolage, du produit des manifestations et de celui de la fortune sociale.
	Article 38
Responsabilités	La responsabilité financière des membres est limitée au montant de leur cotisation individuelle.
	Article 39
Exploitation	Les ressources de l'association sont gérées et exploitées par le comité, qui peut déléguer cette compétence au trésorier ou au personnel dans la mesure acceptée par l'assemblée générale.
	Article 40
Exercice comptable	L'exercice comptable correspond à l'année civile.
	Article 41
En cas de dissolution	A la dissolution de l'association, la fortune sociale est remise à une institution dont les buts sont analogues à ceux de l'association.

TITRE V: LA REPRÉSENTATION

	Article 42
En général	Sous réserve de l'article 39, l'association est représentée et engagée envers les tiers par son président, signant collectivement à deux avec un membre du comité.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée générale du 22 mai 2013.

Le président:

Le secrétaire: